

Fiche de jurisprudence

ICPE

Mise en conformité, modalités d'indemnisation en cas de faute de l'Etat

À retenir :

La responsabilité de l'Etat est engagée pour la faute commise par le préfet en imposant des prescriptions illégales à une installation classée (modifications importantes touchant le gros œuvre). Pour évaluer le préjudice subi, la société doit prouver le lien de causalité entre le dommage et la décision prise par l'administration.

Références jurisprudence

[CE, 12 janvier 2004, SA STEF-TFE, n°212067](#)

[TA Lyon, 9 juillet 2009, SA STEF-TFE, n°0405579 \(BDEI mai 2010 p.10\)](#)

Précisions apportées

Par arrêté du 18 mars 1996, le préfet du Rhône a imposé notamment à la société STEF-TFE, qui exploitait des entrepôts frigorifiques à Lyon, de procéder dans un délai de deux ans au remplacement de l'ammoniac qui servait au refroidissement des chambres froides, par un fluide frigorigène non toxique.

La société a obtenu l'annulation de l'arrêté préfectoral par le Conseil d'Etat en application de l'article R.513-2 du code de l'environnement, qui prévoit que, pour les installations existantes, le préfet ne peut prescrire des modifications importantes touchant au gros-oeuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation. Elle a ensuite attaqué l'Etat pour obtenir réparation du préjudice subi.

Pour évaluer le préjudice subi, la société doit prouver le lien de causalité entre le dommage et la décision prise par l'administration.

En l'espèce, la société avait effectué des premiers travaux au terme desquels les chambres froides avaient perdu leur polyvalence froid négatif-froid positif : une majorité fonctionnait exclusivement en froid positif, les autres exclusivement en froid négatif. Dans un second temps, la société avait réalisé d'autres travaux visant à rétablir partiellement la polyvalence des chambres froides.

Le tribunal administratif de Lyon a considéré que cette succession de phases de travaux ne résidait pas dans la faute de l'administration.

Il n'était en effet pas clairement établi que le maintien de la polyvalence était impossible en l'état des techniques disponibles. Il ne s'agissait donc pas d'une contrainte temporaire mais d'un nouveau principe d'exploitation (abandon de la polyvalence), choisi par l'entreprise pour ne procéder qu'à un arrêt partiel de l'exploitation.

Les travaux de la seconde phase n'ont donc pas été pris en compte dans le calcul du préjudice indemnisable.

Le juge a également déduit 217 294 € du préjudice indemnisable du fait que la société aurait dû tout de même faire des travaux pour se mettre en conformité avec l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations fonctionnant à l'ammoniac.

Au total, l'Etat a été condamné à verser 589 098 € HT à la société SA STEF-TFE.

Référence : 2010-494

Mots-clés :